



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 7314

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions tout à fait catastrophiques dans lesquelles les services ont procédé à la mise en place administrative des nouvelles dispositions du RMI. Le délai de quinze jours fixé pour l'application du texte de loi engendre, par insuffisance d'information, des afflux de demandes. Certains services sociaux n'ont pu avoir les imprimés nécessaires en temps voulu. Les délais trop brefs imposent aux assistantes sociales de faire des permanences de service au détriment de leurs autres activités. Toute cette précipitation apparaît au demeurant bien vaine des lors qu'elle ne peut avoir pour effet de diminuer le délai d'instruction des dossiers qu'elle contribuera bien au contraire à allonger, nombre de dossiers étant déposés à tort. Il lui demande qu'à l'avenir des délais plus raisonnables et plus efficaces au regard de la qualité du service rendu à la population soient mis en place pour les réformes qu'il sera conduit à définir dans son ministère.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement prend note du désir de sage lenteur manifeste par l'honorable parlementaire. Il estime cependant qu'une urgence manifeste s'attachait à l'application effective de la loi, dans les délais les plus brefs à compter de la promulgation. À cet égard, les conditions dans lesquelles a été appliqué le revenu minimum d'insertion (RMI) sont exemplaires et sans précédent. La publication des décrets permettant le versement de l'allocation 13 jours seulement après la promulgation de la loi a permis que soit tenu l'engagement du Gouvernement fixant au 15 décembre 1988 l'entrée en vigueur du dispositif. La mise en place du revenu minimum d'insertion dans un délai aussi bref a nécessité la mobilisation de toutes les énergies. La qualité du travail accompli n'en a pas souffert. Il est rappelé que les formulaires de demandes étaient parvenus dans toutes les préfectures au plus tard le 15 décembre. Ces dispositions ont permis, dans la semaine qui a suivi, l'organisation du dispositif d'accueil des demandeurs, le dépôt de 50 000 demandes auprès des services instructeurs et la mise en paiement de 5 000 avances. S'il est vrai que certains services ont connu un afflux de demandes dès les premiers jours, cela démontre à la fois l'urgence qu'il y avait de répondre aux situations les plus préoccupantes et la réussite des campagnes d'information et de sensibilisation des populations concernées menées par l'ensemble des services de l'État et leurs partenaires. Il convient d'autre part de rappeler que le revenu minimum d'insertion étant un droit objectif, toute personne peut déposer une demande dès lors qu'elle estime satisfaire aux conditions d'attribution de l'allocation. En aucun cas, le service instructeur ne peut rejeter une demande sans qu'il ait été constaté que les conditions d'ouverture du droit ne sont pas remplies par le demandeur. Dans ces conditions, il est clair qu'un report de la date de mise en œuvre effective n'aurait comporté que des inconvénients pour les bénéficiaires, sans pour autant limiter en quoi que ce soit les phénomènes de surcharge liés à l'afflux de demandes induit par l'ouverture des « guichets ».

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7314

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3821